NOTRE CONSEIL JURIDIQUE

AVEZ-VOUS DROIT AU STATUT BIM ?

L'intervention majorée, ou le statut BIM (Bénéficiaire d'intervention majorée), permet à certaines personnes d'avoir un meilleur accès aux soins et de recevoir un remboursement plus important en matière de soin de santé, comme par exemple, les prestations de soins chez le médecin ou des médicaments.

L'intervention majorée permet également de bénéficier d'autres avantages tels que :

- une réduction dans la plupart des transports en commun (SNCB, TEC, De Lijn, Stib) ;
- un tarif réduit/social auprès de certains opérateurs téléphoniques, auprès de Vivaqua (facture d'eau) ;
- une réduction sur les taxes communales, régionales et provinciales et des réductions sur la taxe des immondices et des sacs-poubelle (sous certaines conditions) ;
- l'accès à l'intervention du fonds social mazout du CPAS.

Le statut BIM est accordé par les mutualités. Il y a deux façons de l'obtenir :

- **Soit il dérive d'un droit social ou d'un statut** et vise les personnes suivantes : les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (RIS) ; les personnes de plus de 65 ans bénéficiaires de la Garantie de Revenus Aux Personnes Âgées (GRAPA) ; les personnes en situation de handicap qui reçoivent une allocation comme par exemple l'allocation de remplacement de revenus (ARR) ; l'enfant bénéficiant d'allocations familiales majorées atteint d'un handicap (au moins 66 %) ; les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) et les orphelins de pères et mères de moins de 25 ans,… Dans ce cas, le statut est octroyé automatiquement par les mutualités. La mutualité applique automatiquement l'intervention majorée et fournit des vignettes avec un code spécifique.
- **Soit il peut être ouvert à la demande de la personne après une enquête sur ses revenus et ceux de son ménage** (conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait et personnes inscrites à sa charge et à charge de son compagnon à la mutuelle). Si les revenus du ménage du demandeur sont inférieurs à un certain montant, déterminé sur base d'une période de référence, alors le droit à l'intervention majorée est octroyé à tous les membres du ménage. La mutualité vérifie régulièrement si la situation du ménage change. Si vous percevez donc de faibles revenus et vous ne bénéficiez pas de l'intervention majorée, vous pouvez de votre propre initiative en faire la demande auprès de votre mutualité qui examinera votre dossier.

Service d'aide juridique de Bravvo
02 279 65 66 - 02 208 00 87
servicejuridiquebravvo@brucity.be
bravvo.be